



Organisation
internationale
du Travail

► ILC.112/Rapport I (C)

► Rapport du Président du Conseil d'administration pour la période 2023-24

Conférence internationale du Travail
112^e session, 2024

Rapport I(C)

► Rapport du Président du Conseil d'administration pour la période 2023-24

Première question à l'ordre du jour



Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

Cet ouvrage est soumis à une licence Creative Commons Attribution 4.0 International. Les conditions applicables à cette licence sont présentées à l'adresse suivante: <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/deed.fr>. L'utilisateur est autorisé à réutiliser et à partager (copier et redistribuer) l'ouvrage original ou à l'adapter (le remanier, le transformer ou s'en servir pour créer un nouveau produit) conformément aux termes de ladite licence. L'utilisateur doit clairement indiquer que l'OIT est la source de l'ouvrage et faire état de toute modification apportée au contenu original. L'utilisation de l'emblème, du nom et du logo de l'OIT n'est pas autorisée dans le cadre de traductions, d'adaptations ou d'autres œuvres dérivées.

Citations – L'utilisateur doit faire état de toute modification apportée à cet ouvrage. L'ouvrage doit être cité comme suit: *Rapport du Président du Conseil d'administration pour la période 2023-24*, Genève: Bureau international du Travail, 2024. © OIT.

Traductions – Si cet ouvrage fait l'objet d'une traduction, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une traduction d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette traduction n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une traduction officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette traduction, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Adaptations – Si cet ouvrage fait l'objet d'une adaptation, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une adaptation d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette adaptation n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une adaptation officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette adaptation, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Œuvres de tiers – La licence Creative Commons ne s'applique pas aux œuvres incluses dans cette publication qui ne relèvent pas du droit d'auteur de l'OIT. Lorsqu'une œuvre est attribuée à un tiers, l'utilisateur de l'œuvre est seul responsable d'obtenir les autorisations nécessaires auprès du détenteur des droits et sera tenu pour seul responsable en cas de violation alléguée.

Tout différend auquel la présente licence pourra donner lieu et qui ne pourra pas être résolu à l'amiable sera soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Les parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue en tant que règlement définitif du différend.

Toute question concernant les droits et licences doit être envoyée à l'unité des Publications de l'OIT (Droits et licences) à l'adresse rights@ilo.org. Des informations concernant les publications et les produits numériques de l'OIT peuvent être consultées à cette adresse: www.ilo.org/publins.

ISBN 978-92-2-039676-6 (imprimé)
ISBN 978-92-2-039677-3 (PDF Web)
ISSN 0251-3218

Également disponible en:

anglais: ISBN 978-92-2-039672-8 (imprimé), ISBN 978-92-2-039673-5 (PDF Web);
espagnol: ISBN 978-92-2-039674-2 (imprimé), ISBN 978-92-2-039675-9 (PDF Web).

Les désignations utilisées dans les publications et bases de données de l'OIT, qui sont conformes à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tout pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières ou limites.

Les opinions et vues exprimées dans la présente publication sont propres à son ou ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions, les vues ou la politique de l'OIT.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

► Table des matières

	Page
Introduction	7
I. Section institutionnelle	7
1. Questions découlant des travaux de la 111 ^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail: suivi de la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs	7
2. Questions découlant des travaux de la 111 ^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail: suivi de la Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous.....	8
3. Point de situation sur la Coalition mondiale pour la justice sociale	9
4. Plan de travail visant à renforcer le système de contrôle: examen des modalités permettant une conciliation volontaire à caractère facultatif et des autres mesures concernant le fonctionnement de la procédure de réclamation prévue à l'article 24 de la Constitution de l'OIT introduites à titre expérimental, et examen des propositions visant à rationaliser la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution.....	10
5. Réunions régionales de l'OIT.....	11
6. Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022.....	11
7. Rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre femmes et hommes 2022-2025	12
8. Suite donnée à la décision d'établir un rapport sur les modalités applicables au Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun.....	13
9. Démocratisation de la gouvernance de l'OIT et point sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986, eu égard à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 347 ^e session (mars 2023) au sujet du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT	14
10. Examen du fonctionnement du Conseil d'administration	15
11. Droit de grève au titre de la convention n° 87 de l'OIT	15
12. Rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de coopération technique du BIT «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail»	17

13. Plainte alléguant le non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, déposée par des délégués à la 111 ^e session de la Conférence internationale du Travail (2023) en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT	17
14. Faits nouveaux concernant la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n°s 26, 87 et 144	18
15. Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte au titre de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions n°s 81, 87 et 98.....	19
16. Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus	20
17. Rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	21
18. Plainte alléguant le non-respect par le Nicaragua de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée par des délégués à la 111 ^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT	22
19. Faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail.....	22
II. Section de l'élaboration des politiques	25
A. Segment du dialogue social	25
Stratégie intégrée de l'OIT pour la promotion et la mise en œuvre du droit de négociation collective	25
B. Segment de la coopération pour le développement.....	25
Activités liées à la crise menées par l'OIT dans le territoire palestinien occupé	25
C. Segment des entreprises multinationales	27
Activités de promotion concernant la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, compte tenu notamment des faits nouveaux pertinents survenus en dehors de l'OIT	27

III. Section des questions juridiques et des normes internationales du travail	29
A. Segment des questions juridiques	29
Propositions d'amendement du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail	29
B. Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme.....	29
Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes	29
IV. Section du programme, du budget et de l'administration	31
A. Segment du programme, du budget et de l'administration	31
1. Exécution du programme de l'OIT pour 2022-23	31
2. Barème des contributions au budget pour 2025	31
B. Segment relatif aux audits et au contrôle.....	32
3. Audit et contrôle	32
4. Évaluations	32
5. Questions relatives au Corps commun d'inspection	33
C. Segment du personnel.....	33
6. Amendements au Statut du personnel.....	33
7. Rapport de situation sur la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines 2022-2025: Diversité, responsabilisation et respect.....	34
8. Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies.....	34
V. Section de haut niveau	35
Défis et possibilités associés à la numérisation	35

► Introduction

Le présent rapport sur les travaux du Conseil d'administration est soumis à la Conférence internationale du Travail en application du paragraphe 5.6.1 du Règlement du Conseil d'administration ¹. Il couvre la période écoulée depuis la dernière session de la Conférence (juin 2023), c'est-à-dire la 348^e session (juin 2023), la 349^e session (octobre-novembre 2023), la 349^e*bis* session (spéciale) (10 novembre 2023), la 349^e*ter* session (spéciale) (11 novembre 2023) et la 350^e session (mars 2024) du Conseil d'administration. Il porte uniquement sur les faits qui ont marqué les travaux du Conseil au cours de l'année écoulée, sur la base de l'ordre du jour de chaque session, et ne traite pas des questions dont la Conférence est saisie par ailleurs.

► I. Section institutionnelle

1. Questions découlant des travaux de la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail: suivi de la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs

1. À sa 349^e session, le Conseil d'administration était invité à fournir des orientations sur le plan d'action sur la protection des travailleurs pour la période 2023-2029 qui était proposé pour donner effet aux conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 111^e session (2023) à l'issue de la deuxième discussion récurrente sur cette question ². Il était également invité à fournir des orientations sur la tenue d'une réunion d'experts sur les politiques salariales, y compris le salaire vital, au début de 2024. Le document examiné par le Conseil d'administration ³, qui présentait des produits de haut niveau alignés sur les conclusions, a reçu un accueil favorable. Le Conseil d'administration a pris note avec intérêt des précisions apportées par le Bureau sur certains éléments du plan d'action. Le Conseil d'administration a: *a*) prié le Directeur général de tenir compte de ses orientations pour l'exécution du plan d'action visant à donner effet aux conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs qui était présenté dans le document à l'examen, et de prendre en considération ledit plan d'action pour préparer les futures propositions de programme et de budget; et *b*) approuvé la tenue d'une réunion d'experts sur les politiques salariales, y compris le salaire vital, au premier trimestre de 2024, dans le cadre du plan d'action ⁴.

¹ OIT, Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

² ILC.111/Résolution IV.

³ GB.349/INS/3/2.

⁴ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 148.

2. Questions découlant des travaux de la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail: suivi de la Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous

2. À sa 111^e session (2023), la Conférence internationale du Travail a tenu une discussion générale sur une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous. La discussion a conduit à l'adoption d'une résolution ⁵ et de conclusions sur cette question, dans lesquelles la Conférence a réaffirmé la nécessité d'agir d'urgence en faveur d'une transition juste, afin de réaliser la justice sociale et le travail décent, d'éradiquer la pauvreté et de lutter contre les changements climatiques et environnementaux.
3. La Conférence a également reconnu les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* (2015) (ci-après les «Principes directeurs») ⁶ comme une référence essentielle pour l'élaboration de politiques et les actions à mener. Les conclusions adoptées par la Conférence dessinent les contours d'une transition juste et soulignent l'importance d'un rôle moteur plus affirmé pour l'OIT au sein du système multilatéral.
4. La Conférence a invité le Conseil d'administration à prendre dûment en considération les conclusions et à fournir des orientations au Bureau pour leur donner effet. Elle a également demandé au Directeur général: *a)* de préparer une stratégie et un plan d'action sur une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous et de les soumettre au Conseil d'administration pour examen à sa 349^e session; *b)* de porter les conclusions à l'attention des organisations internationales et régionales concernées; et *c)* de tenir compte des conclusions lors de la préparation des futures propositions de programme et de budget et de la mobilisation des ressources extrabudgétaires.
5. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a examiné le document qui lui était soumis ⁷ et adopté une décision ⁸ dans laquelle il a approuvé la stratégie et le plan d'action proposés relatifs à une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous. Il a aussi demandé au Directeur général de tenir compte de ses orientations lors de la mise en œuvre de la stratégie. La stratégie et le plan d'action s'articulent autour de trois objectifs complémentaires, chacun assorti d'une série de produits: 1) continuer d'étoffer la base de connaissances pour une transition juste; 2) renforcer la capacité des mandants de concevoir et de mettre en œuvre des politiques et stratégies pour une transition juste qui tiennent compte des considérations de genre, au moyen d'approches fondées sur des données probantes, intégrées et coordonnées; et 3) promouvoir une transition juste par une approche cohérente des processus internationaux et des partenariats, tout en renforçant le rôle moteur de l'OIT.
6. La stratégie et le plan d'action reconnaissent l'impératif d'une transition juste et visent à promouvoir, dynamiser et étendre les activités à l'appui d'une telle transition qui reposent sur les Principes directeurs. Sur la base des conclusions adoptées par la Conférence, ils traduisent l'importance de la réalisation de la mission de justice sociale de l'OIT et d'une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain aux fins d'une transition juste.

⁵ ILC.111/Résolution V.

⁶ OIT, *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, 2015.

⁷ GB.349/INS/3/3.

⁸ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 187.

7. La stratégie et le plan d'action sont alignés sur les documents institutionnels stratégiques, notamment le Plan stratégique de l'OIT pour 2022-2025⁹ et le programme et budget pour 2024-25¹⁰. Ils s'appuient de surcroît sur des travaux passés ou en cours sur la transition juste ainsi que sur des évaluations pertinentes, notamment des évaluations de haut niveau des stratégies du Bureau et des programmes par pays de promotion du travail décent¹¹.
8. La stratégie et le plan d'action fournissent en outre un cadre d'action cohérent et intégré pour une action en faveur d'une transition juste à l'échelle du Bureau, en plaçant les départements, les bureaux régionaux, les équipes d'appui technique au travail décent et les bureaux de pays au cœur de la mise en œuvre des mesures prévues. Le programme d'action prioritaire «Transitions justes vers des économies et des sociétés écologiquement durables» permettra d'assurer une coordination d'ensemble efficace de la stratégie actuelle et d'appuyer sa mise en œuvre. L'évaluation de ce programme, qui sera réalisée conformément aux recommandations applicables à tous les programmes d'action prioritaire, aidera à suivre l'état d'avancement de l'exécution de la stratégie et du plan d'action.
9. La stratégie et le plan d'action seront financés au moyen de ressources prévues dans le programme et budget pour 2024-25 et dans de futures propositions de programme et de budget. Le Bureau s'attachera également à mobiliser des ressources extrabudgétaires pour combler tout déficit de financement, le cas échéant.

3. Point de situation sur la Coalition mondiale pour la justice sociale

10. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a approuvé la proposition du Directeur général d'établir une Coalition mondiale pour la justice sociale (ci-après la «Coalition») sur la base des orientations fournies à ses 346^e et 347^e sessions (octobre-novembre 2022 et mars 2023), notamment sur l'objet de la Coalition, ses modalités de partenariat et de gouvernance et son Forum annuel¹². Le Conseil d'administration a en outre prié le Directeur général de tenir compte de ses orientations pour le développement de la Coalition et de faire régulièrement rapport sur les progrès de celle-ci lors de ses prochaines sessions¹³.
11. En conséquence, et compte tenu des orientations fournies pendant les discussions précédentes, un point de situation sur les progrès accomplis dans l'établissement de la Coalition, en particulier en ce qui concerne la mobilisation des partenaires, la définition des thématiques de travail et l'organisation du Forum inaugural de la Coalition, a été présenté au Conseil d'administration à sa 350^e session (mars 2024)¹⁴. Au cours de l'examen, les mandants se sont dits globalement satisfaits des progrès recensés jusque-là, notamment concernant le nombre de partenaires ayant rejoint la Coalition et la définition des thématiques de travail et du programme d'activités correspondant. À cet égard, les mandants ont indiqué qu'ils attendaient avec intérêt le prochain point de situation, qui contiendrait des informations sur les actions concrètes engagées et les initiatives prises. Plusieurs mandants ont salué le travail fourni par le Bureau et la manière dont les orientations formulées ont été prises en considération, et ont réaffirmé leur engagement en faveur des objectifs de la Coalition. Un complément d'information a été demandé sur certaines questions,

⁹ GB.340/PFA/1(Rev.1).

¹⁰ OIT, *Programme et budget pour 2024-25*, 2023.

¹¹ OIT, *Évaluation des stratégies et politiques et Évaluations des programmes par pays*.

¹² GB.346/INS/17/1, GB.347/INS/4 et GB.347/INS/4/Complément d'information.

¹³ GB.349/INS/4 et GB.349/PV(Rev.1), paragr. 265.

¹⁴ GB.350/INS/5.

telles que le rapport sur l'état de la justice sociale dans le monde, les webinaires thématiques et le Forum inaugural.

12. À la suite des précisions apportées, le Conseil d'administration a pris note du point de situation sur la Coalition mondiale pour la justice sociale et a prié le Directeur général de tenir compte de ses orientations pour le développement ultérieur de la Coalition ¹⁵.

4. Plan de travail visant à renforcer le système de contrôle: examen des modalités permettant une conciliation volontaire à caractère facultatif et des autres mesures concernant le fonctionnement de la procédure de réclamation prévue à l'article 24 de la Constitution de l'OIT introduites à titre expérimental, et examen des propositions visant à rationaliser la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution

13. À sa 329^e session (mars 2017), le Conseil d'administration a approuvé le plan de travail révisé visant à renforcer le système de contrôle, qui comprenait dix propositions portant sur quatre domaines prioritaires ¹⁶. Le plan de travail révisé prévoyait l'examen du fonctionnement de la procédure d'examen des réclamations soumises au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (mesure 2.2) et de propositions visant à rationaliser la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution (mesure 3.1) ¹⁷.
14. En ce qui concerne la mesure 2.2, à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé plusieurs initiatives ¹⁸, parmi lesquelles une procédure facultative de conciliation volontaire qui serait réexaminée au terme d'une période d'essai de deux ans. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023) ¹⁹, le Conseil d'administration a: i) confirmé les modalités permettant une conciliation volontaire à caractère facultatif et les autres mesures d'envergure nationale introduites à titre expérimental en novembre 2018; et ii) demandé au Bureau d'établir, compte tenu de ses orientations sur les considérations exposées aux paragraphes 19 à 29 du document GB.349/INS/7 et des consultations tripartites informelles préalablement menées à ce sujet, des propositions d'amendement du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, pour examen à sa 350^e session (mars 2024) ²⁰. À sa 350^e session, le Conseil d'administration a adopté les amendements du règlement et les modifications correspondantes de la note introductive ²¹.
15. En ce qui concerne la mesure 3.1, à sa 334^e session, le Conseil d'administration a demandé de plus amples informations sur le projet pilote visant établir des bases de référence concernant la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 ²². Ce projet pilote, qui avait pour but de vérifier que l'établissement de rapports à partir d'une base de référence permettait bien de rationaliser la procédure de présentation des rapports au titre de

¹⁵ GB.350/INS/5/Décision.

¹⁶ GB.329/PV, paragr. 148.

¹⁷ GB.329/INS/5(Add.)(Rev.).

¹⁸ GB.334/PV, paragr. 288 1) et 4).

¹⁹ GB.349/INS/7.

²⁰ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 369.

²¹ GB.350/LILS/1/Décision.

²² GB.334/PV, paragr. 288 7) e).

l'article 22 de la Constitution, a été évalué par le Conseil d'administration à sa 349^e session (octobre-novembre 2023). Plusieurs pistes pour continuer à moderniser le mécanisme de présentation des rapports réguliers ont été examinées pendant cette session, parmi lesquelles: i) la généralisation de l'approche thématique suivie dans le cadre du projet pilote et d'autres initiatives prises concernant les instruments relatifs la sécurité sociale et au travail maritime, au moyen de l'élaboration de 15 modèles thématiques sur la base des formulaires de rapport existants; ii) le passage au numérique et la publication des rapports, à des fins de transparence et d'apprentissage par les pairs; et iii) des mesures à court terme pouvant être mises en œuvre rapidement, comme la conversion en format Word des formulaires de rapport existants, disponibles uniquement en format PDF, et l'abandon de la pratique consistant à demander des rapports dans le cas des conventions dépassées pour lesquelles aucune demande directe ou observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations n'est en suspens. À l'issue de cette évaluation, le Conseil d'administration a: i) demandé au Bureau de lui présenter, compte tenu de ses orientations et des consultations tripartites informelles préalablement menées, des propositions visant à rationaliser la présentation des rapports portant sur les conventions ratifiées, pour examen à sa 352^e session (octobre-novembre 2024); et ii) approuvé les mesures à court terme destinées à moderniser le processus de présentation des rapports exposées aux paragraphes 64 et 65 du document GB.349/INS/7 ²³.

5. Réunions régionales de l'OIT

16. À la suite d'une évaluation de l'impact des réunions régionales réalisée par le Bureau au début de 2023, le Conseil d'administration a, à sa 347^e session (mars 2023), conclu que le Bureau devait continuer à organiser des réunions régionales ²⁴. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), il a fourni au Bureau de nouvelles orientations sur plusieurs options proposées concernant le format des futures réunions régionales et lui a demandé d'élaborer un document présentant les modalités proposées pour celles qui se tiendraient pendant une période d'essai (2024-2028) ²⁵. Le Conseil d'administration a examiné ces modalités à sa 350^e session (mars 2024) ²⁶ et les a adoptées à titre d'essai, pour une période de quatre ans (2025-2028). En outre, il a approuvé la suspension de l'article 10, paragraphe 7, du Règlement des réunions régionales pendant la période d'essai et a décidé qu'aucun discours ne pourrait, sans l'assentiment unanime du bureau de la réunion, excéder quatre minutes. Il a également demandé au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 351^e (juin 2024) ou 352^e (octobre-novembre 2024) session, un document précisant le lieu et la date proposés pour la prochaine réunion régionale ²⁷.

6. Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022

17. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a procédé à l'examen annuel des rapports présentés au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, par les pays n'ayant pas ratifié les conventions

²³ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 369.

²⁴ GB.347/PV(Rev.), paragr. 552.

²⁵ GB.349/INS/9(Rev.1) et GB.349/PV(Rev.1), paragr. 442.

²⁶ GB.350/INS/7.

²⁷ GB.350/INS/7/Décision.

fondamentales pertinentes et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 ²⁸. Cet examen annuel a porté sur les rapports concernant l'année 2023 reçus des gouvernements, des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs et visait à dresser, sous une forme synthétique, une vue d'ensemble des efforts qu'ont déployés les États Membres concernés ainsi que des difficultés qu'ils ont rencontrées et des besoins qu'ils ont exprimés. Il est utile de rappeler que les rapports sur la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention n° 187, instruments désormais considérées comme des conventions fondamentales au sens de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, (1998), telle qu'amendée en 2022, seront demandés pour la première fois dans le cadre de l'examen annuel de 2024 ²⁹. Au vu de l'intérêt porté à la ratification d'un ou de plusieurs instruments fondamentaux, en particulier le protocole de 2014, le Conseil d'administration a invité le Bureau à continuer d'intensifier son assistance technique à cet égard ³⁰.

7. Rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre femmes et hommes 2022-2025

18. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a examiné un rapport sur les progrès accomplis à mi-parcours dans la mise en œuvre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre femmes et hommes 2022-2025 ³¹. Le Conseil d'administration est régulièrement saisi de rapports sur cette question, ce qui lui permet d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action et de recenser les domaines dans lesquelles celle-ci pourrait être améliorée.
19. Le rapport comportait des informations détaillées sur les résultats préliminaires issus de l'analyse des 17 indicateurs mesurés dans le plan d'action. Il indiquait que, sur les 42 cibles fixées, au moins 22,5 d'entre elles avaient été atteintes ou dépassées, une tendance positive par rapport à l'examen à mi-parcours du Plan d'action 2018-2021 ³².
20. Le Conseil d'administration a pris note avec satisfaction des précisions concernant certains aspects particuliers de l'examen à mi-parcours apportées par le Bureau pendant la discussion. Il a prié le Bureau: a) de poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre femmes et hommes 2022-2025, en tenant compte de ses orientations et des enseignements tirés de l'expérience; b) de lui rendre compte, à sa 356^e session (mars 2026), des résultats de la mise en œuvre du Plan d'action 2022-2025, ainsi que de l'approche proposée pour le plan d'action suivant, en vue de consolider le positionnement stratégique de l'OIT dans l'action menée en faveur de l'égalité de genre en tant qu'élément intrinsèque de la justice sociale; et c) de publier, à chacune de ses sessions de mars, un document pour information sur les résultats obtenus par l'OIT dans le cadre du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-SWAP 2.0), conjointement avec la lettre annuelle d'ONU-femmes au Directeur général et la réponse du Bureau, afin de tenir le Conseil d'administration informé des progrès réalisés sur la voie de l'intégration des considérations de genre ³³.

²⁸ GB.350/INS/3.

²⁹ GB.347/LILS/6.

³⁰ GB.350/INS/3/Décision.

³¹ GB.350/INS/4.

³² GB.344/INS/10.

³³ GB.350/INS/4/Décision.

8. Suite donnée à la décision d'établir un rapport sur les modalités applicables au Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun

- 21.** À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a examiné un document ³⁴ dans lequel était décrite la suite donnée à la décision, prise à sa 349^e session (octobre-novembre 2023), d'établir un Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun afin de préparer une contribution tripartite au deuxième Sommet mondial pour le développement social devant se tenir en 2025 ³⁵.
- 22.** Des consultations tripartites informelles, organisées en janvier 2024, ont éclairé l'examen du Conseil d'administration. Celui-ci s'est structuré autour de deux grands axes: premièrement, les modalités applicables au groupe de travail conformément au Règlement du Conseil d'administration; deuxièmement, les piliers d'un nouveau contrat social pour Notre programme commun.
- 23.** Un premier échange de vues tripartite sur une proposition de feuille de route a mis en évidence la nécessité d'apporter certaines modifications. Une feuille de route révisée a été présentée dans un addendum au document à l'examen ³⁶ et adoptée à l'unanimité. Il a été convenu que la feuille de route modifiée serait appliquée avec souplesse afin de tenir compte des éléments nouveaux concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social.
- 24.** Conformément à la feuille de route convenue, le groupe de travail élaborera deux déclarations qui seront soumises au Conseil d'administration pour adoption. La première lui sera présentée à sa 351^e session (juin 2024) et la deuxième, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024).
- 25.** Le Conseil d'administration a décidé que le groupe de travail serait composé de 16 membres, à savoir huit représentants des gouvernements, quatre représentants des employeurs et quatre représentants des travailleurs. Il a en outre été convenu que, à sa première réunion, en avril 2024, le groupe de travail élirait son président et ses deux vice-présidents. Le Conseil d'administration a de plus décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence internationale du Travail une question sur la contribution tripartite au deuxième Sommet mondial pour le développement social ³⁷.
- 26.** La feuille de route adoptée prévoit que des discussions concernant cette contribution tripartite se tiendront dans le cadre d'un comité plénier aux 352^e et 353^e sessions (octobre-novembre 2024 et mars 2025) du Conseil d'administration, afin que les gouvernements qui ne sont pas représentés au Conseil puissent exprimer leurs vues.
- 27.** Le Conseil d'administration a accueilli avec satisfaction la possibilité qui lui serait donnée d'examiner le rapport du Directeur général à la 113^e session (2025) de la Conférence internationale du Travail, lequel aurait pour thème un contrat social renouvelé. Il a estimé que cet échange serait utile pour éclairer les travaux du groupe de travail.
- 28.** Pour ce qui est de la teneur de la contribution tripartite, une première discussion a eu lieu sur les cinq piliers définis, à savoir: 1) les fondements du nouveau contrat social; 2) les principales fonctions du nouveau contrat social; 3) les perspectives et risques nouveaux et émergents; 4) les parties prenantes et les acteurs du nouveau contrat social; et 5) un cadre propice au nouveau contrat social.

³⁴ GB.350/INS/6.

³⁵ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 310.

³⁶ GB.350/INS/6(Add.1).

³⁷ GB.350/INS/6/Décision.

29. La discussion sur ces piliers a suscité un vif intérêt de tous les mandants. Plusieurs participants ont souligné que le travail décent et la justice sociale devaient être l'axe central de la contribution tripartite au deuxième Sommet mondial pour le développement social, lequel devait tenir compte des accords et déclarations tripartites existants de l'OIT. Il a en outre été souligné que la contribution tripartite devait s'appuyer sur le résultat du premier Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu à Copenhague en 1995, et tenir compte également du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs.

9. Démocratisation de la gouvernance de l'OIT et point sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986, eu égard à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 347^e session (mars 2023) au sujet du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT

30. Dans la Résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT qu'elle a adoptée à sa 109^e session (2021)³⁸, la Conférence a demandé au Président du Conseil d'administration d'inclure, dans son rapport annuel, une section consacrée aux efforts déployés par le Conseil en vue de parachever le processus de ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986 (ci-après l'«Instrument d'amendement de 1986»)³⁹.
31. À ses 349^e et 350^e sessions (octobre-novembre 2023 et mars 2024), le Conseil d'administration a continué de recevoir des informations actualisées sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986.
32. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a été informé que le nombre de ratifications était de 125, ce qui représentait les deux tiers des États Membres de l'OIT, et que deux ratifications émanaient de Membres dont l'importance industrielle était la plus considérable (l'Inde et l'Italie). Trois autres ratifications provenant de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable (parmi les pays suivants: Allemagne, Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) étaient nécessaires pour que l'Instrument d'amendement de 1986 entre en vigueur⁴⁰.
33. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a été informé qu'une nouvelle ratification avait été enregistrée (Azerbaïdjan)⁴¹. Le 17 janvier 2024, le Directeur général a adressé une nouvelle communication officielle aux ministres des Affaires étrangères et aux ministres du Travail des huit Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable qui n'avaient pas encore ratifié l'Instrument d'amendement de 1986, dans laquelle il leur indiquait que l'entrée en vigueur de cet instrument était de plus en plus urgente et leur demandait leur concours pour atteindre cet objectif, afin de faire en sorte que les vues de la grande majorité des États Membres de l'OIT soient respectées.

³⁸ ILC.109/Résolution IV.

³⁹ ILC.110/Rapport I(C), paragr. 33-36.

⁴⁰ GB.349/INS/INF/3.

⁴¹ GB.350/INS/8.

34. Le Conseil d'administration a prié le Directeur général d'engager des consultations tripartites et de lui présenter, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), un point sur les mesures concrètes prises pour accélérer la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. Il l'a aussi prié de définir, en consultation avec les mandants tripartites, d'autres options envisageables pour progresser vers une représentation des mandants au sein de l'OIT qui soit démocratique, équitable et respectueuse du principe d'égalité, y compris l'octroi du droit de vote et d'autres droits aux membres adjoints du Conseil d'administration en attendant l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986 ⁴².

10. Examen du fonctionnement du Conseil d'administration

35. Dans le cadre de l'établissement de l'ordre du jour de la 350^e session (mars 2024) du Conseil d'administration, à la suite des discussions du groupe de sélection tripartite et d'une série de consultations entre les membres du bureau du Conseil, il a été décidé d'inscrire une question sur le recensement des domaines dans lesquels il faudrait peut-être préciser ou modifier les règles et pratiques du Conseil d'administration, selon le cas. Le Bureau a été prié d'élaborer un document contenant des informations sur les examens du fonctionnement du Conseil d'administration qui avaient été antérieurement menés par les mandants et avaient abouti à l'adoption de l'actuel Recueil de règles applicables au Conseil d'administration. Le Bureau a également été prié de recenser les domaines qui, de l'avis des mandants, pouvaient appeler d'autres examens et améliorations et de présenter les différentes modalités que le Conseil d'administration pouvait utiliser pour réviser les règles en vigueur, s'il décidait que de nouvelles mesures étaient souhaitables ou nécessaires. Ce document ⁴³ a été présenté au Conseil à sa 350^e session (mars 2024). Sur la base de son examen, le Conseil d'administration a prié le Directeur général d'organiser des consultations tripartites en vue de dégager des convergences sur les domaines appelant des améliorations et, sur cette base, de préparer et de lui soumettre pour examen à sa 351^e session (juin 2024) un rapport contenant des propositions sur les questions à régler et les modalités possibles pour poursuivre la discussion, y compris différentes options concernant la création d'un groupe de travail pour une durée limitée ⁴⁴.

11. Droit de grève au titre de la convention n° 87 de l'OIT

36. Deux sessions spéciales du Conseil d'administration ont eu lieu les 10 et 11 novembre 2023. La 349^e*bis* session (spéciale) a été convoquée en application de l'article 7, paragraphe 8, de la Constitution de l'OIT à la suite d'une demande à cet effet soumise par 23 membres titulaires du Conseil d'administration. L'objectif était d'examiner la demande de groupe des travailleurs et de 36 gouvernements visant à ce que la difficulté d'interprétation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, concernant le droit de grève soit soumise d'urgence à l'appréciation de la Cour internationale de Justice pour avis consultatif.
37. La 349^e*ter* session (spéciale) a été convoquée en application du paragraphe 3.2.2 du Règlement du Conseil d'administration à la suite d'une demande de 14 membres titulaires employeurs du Conseil d'administration et de la République de Türkiye visant à ce que l'inscription d'une question sur le droit de grève soit inscrite à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) de la Conférence internationale du Travail. Il était proposé que la Conférence adopte un protocole à la convention

⁴² GB.350/INS/8/Décision.

⁴³ GB.350/INS/9.

⁴⁴ GB.350/INS/9/Décision.

n° 87 portant sur le droit de grève ou, plus largement, sur l'action collective, en vue de définir avec autorité la portée du droit de grève et ses limites dans le contexte de la convention n° 87.

38. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a approuvé les dispositions pratiques applicables aux deux sessions spéciales et décidé que chacune se tiendrait en partie en comité plénier, afin de permettre un échange de vues sur chaque question à l'ordre du jour auquel les gouvernements non représentés au Conseil pourraient participer pleinement ⁴⁵.
39. À sa 349^e*bis* session (spéciale), le Conseil d'administration a adopté, par 33 voix contre 21, avec 2 abstentions, une résolution dans laquelle il demandait à la Cour internationale du Justice de rendre d'urgence, au titre de l'article 65 de son Statut, un avis consultatif sur la question suivante: le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est-il protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948? ⁴⁶
40. À sa 349^e*ter* session (spéciale), le Conseil d'administration a décidé de ne pas inscrire de question sur le droit de grève à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) de la Conférence internationale du travail, et a également décidé que, lorsqu'il aurait reçu l'avis consultatif de la Cour internationale du Justice, il envisagerait les mesures appropriées pour y donner suite ⁴⁷.
41. Par une circulaire en date du 13 novembre 2023, le Directeur général a informé tous les États Membres du résultat des deux sessions spéciales du Conseil d'administration. Le même jour, il a transmis par écrit au Président de la Cour internationale de Justice des copies certifiées de la résolution du Conseil d'administration. Par [ordonnance du 16 novembre 2023](#), la Cour a décidé que l'OIT et les États parties à la convention n° 87 étaient jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question qui lui était soumise pour avis consultatif et a fixé au 16 mai 2024 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur cette question pourraient lui être présentés. La Cour a en outre décidé que six organisations auxquelles le Conseil d'administration avait accordé le statut consultatif général auprès de l'OIT (l'Organisation internationale des employeurs, la Confédération syndicale internationale, la Fédération syndicale mondiale, l'Alliance coopérative internationale, l'Organisation de l'unité syndicale africaine et Business Africa) étaient également jugées susceptibles de fournir des renseignements sur la question qui lui était soumise pour avis consultatif et a décidé d'inviter ces organisations à lui présenter des exposés écrits dans les mêmes délais.
42. Le 14 décembre 2023, le Bureau a soumis à la Cour un [dossier](#) accompagné d'une note introductive et contenant les documents qui, de son point de vue, étaient susceptibles d'aider la Cour à élucider la question lui étant soumise pour avis consultatif.
43. Le Bureau a soumis à la Cour un exposé écrit le 14 mai 2024.

⁴⁵ [GB.349/INS/18/5\(Rev.1\)](#) et [GB.349/PV\(Rev.1\)](#), paragr. 738.

⁴⁶ [GB.349bis/INS/1/1/Décision](#).

⁴⁷ [GB.349ter/INS/1/Décision](#).

12. Rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de coopération technique du BIT «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail»

44. Il est rappelé que: i) à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a clos la procédure engagée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT suite à la plainte déposée en 2012 contre le Guatemala pour violation de la convention n° 87 ⁴⁸; ii) à sa 340^e session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a accueilli avec satisfaction le programme de coopération technique élaboré par le Bureau, appelé au financement de sa mise en œuvre et demandé au Bureau de lui rendre compte de cette mise en œuvre chaque année à sa session d'octobre-novembre, pendant les trois ans que durerait le programme ⁴⁹.
45. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a pris note des informations communiquées par le Bureau qui, pour la troisième fois, lui rendait compte de la mise en œuvre du programme de coopération technique susmentionné ⁵⁰.

13. Plainte alléguant le non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, déposée par des délégués à la 111^e session de la Conférence internationale du Travail (2023) en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

46. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a décidé que la plainte alléguant le non-respect par le Guatemala des conventions n°s 87 et 98, déposée par des délégués à la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail, était recevable étant donné qu'elle remplissait les conditions énoncées à l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Le Conseil d'administration a donc: a) demandé au Directeur général de transmettre la plainte au gouvernement du Guatemala, en l'invitant à lui faire parvenir ses observations au plus tard le 20 avril 2024; b) inscrit cette question à l'ordre du jour de sa 351^e session (juin 2024) ⁵¹.

⁴⁸ GB.334/PV, paragr. 401.

⁴⁹ GB.340/PV, paragr. 117.

⁵⁰ GB.349/INS/10(Rev.1) et GB.349/PV(Rev.1), paragr. 462.

⁵¹ GB.349/INS/19/2 et GB.349/PV(Rev.1), paragr. 774.

14. Faits nouveaux concernant la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144

- 47.** À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), à la lumière des faits nouveaux intervenus en République bolivarienne du Venezuela exposés dans un rapport actualisé du Directeur général ⁵², le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau, a: *a)* pris note du rapport sur les activités menées et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du plan d'action et appelé une fois encore le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à accepter les recommandations de la commission d'enquête; *b)* prié instamment le gouvernement d'accélérer la mise en œuvre des engagements auxquels il avait souscrit dans le plan d'action mis à jour lors du forum de dialogue social de février 2023, afin d'obtenir sans délai des résultats concrets; *c)* déploré le report de la quatrième réunion du forum de dialogue social, tout en prenant dûment note du fait que le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela restaient déterminés à mener un dialogue social; *d)* accueilli favorablement l'affectation imminente d'un conseiller spécial de l'OIT auprès du pays et dit attendre du gouvernement qu'il facilite sans attendre la prise de fonctions dudit conseiller dans le pays, en novembre 2023, afin que celui-ci puisse fournir un accompagnement et un appui en vue de la mise en œuvre du plan d'action et de la préparation de la quatrième réunion du forum de dialogue social prévue pour le début de février 2024; *e)* demandé au Directeur général de continuer de collaborer avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, des décisions connexes du Conseil d'administration et de l'application effective de la convention (n^o 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention n^o 87 et de la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, en droit et dans la pratique, et de lui soumettre à sa 350^e session (mars 2024) un autre rapport sur tout fait nouveau survenu dans ce contexte ⁵³.
- 48.** À sa 350^e session (mars 2024), à la lumière d'un nouveau rapport actualisé du Directeur général ⁵⁴, le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau a: *a)* pris note du rapport de la quatrième réunion du forum de dialogue social, tenue les 1^{er} et 2 février 2024, et appelé une nouvelle fois le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à accepter et mettre pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête adoptées en 2019; *b)* instamment prié le gouvernement d'accélérer encore la mise en œuvre de tous les engagements auxquels il avait souscrit dans le plan d'action mis à jour lors du forum de dialogue social de février 2024, afin d'obtenir sans délai des résultats concrets, notamment dans les domaines dans lesquels aucun progrès n'avait été accompli; *c)* noté avec satisfaction qu'un conseiller spécial de l'OIT était affecté dans le pays depuis novembre 2023 et que l'appui que celui-ci avait fourni en vue de la mise en œuvre du plan d'action et de la préparation de la quatrième réunion du forum de dialogue social avait été très apprécié par tous les mandants; *d)* prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le conseiller spécial de l'OIT puisse continuer de fournir cet appui sur une base constante dans le pays, notamment pour ce

⁵² GB.349/INS/11(Rev.1).

⁵³ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 498.

⁵⁴ GB.350/INS/12(Rev.1).

qui est de la préparation des prochaines réunions du forum de dialogue social; e) demandé au Directeur général de continuer de collaborer avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, des décisions connexes du Conseil d'administration et de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique, et de lui soumettre à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) un autre rapport sur tout fait nouveau survenu sur ces questions ⁵⁵.

15. Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte au titre de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions n^{os} 81, 87 et 98

49. À la 108^e session (2019) de la Conférence internationale du Travail, une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, alléguant l'inexécution par le Bangladesh de la convention (n^o 81) sur l'inspection du travail, 1947, et des conventions n^{os} 87 et 98 a été déposée par plusieurs délégués des travailleurs. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a pris note de la plainte et l'a déclarée recevable ⁵⁶.
50. À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a pris note de la feuille de route soumise en mai 2021 par le gouvernement et visant à traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte ⁵⁷. Cette feuille de route s'articulait autour de quatre domaines d'action prioritaires: a) la réforme de la législation du travail; b) l'enregistrement des syndicats; c) l'inspection du travail et le contrôle de l'application des règles; d) la lutte contre les actes de discrimination antisyndicale, les pratiques déloyales en matière de travail et la violence à l'égard des travailleurs ⁵⁸.
51. À ses 349^e et 350^e sessions (octobre-novembre 2023 et mars 2024), le Conseil d'administration a pris note des rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route présentés par le gouvernement en septembre 2023 et janvier 2024 ⁵⁹. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a pris note du ferme engagement pris par le gouvernement d'engager de nouvelles consultations tripartites, avec l'assistance technique du Bureau, pour traiter les questions en suspens mentionnées dans la plainte déposée au titre de l'article 26, et appelé le gouvernement et les partenaires sociaux à poursuivre leurs consultations tripartites sur la réforme de la législation du travail dans un esprit constructif afin de procéder à toutes les réformes nécessaires à titre prioritaire, avec l'assistance technique du BIT et l'appui pouvant être apporté par les secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs. Le Conseil d'administration a demandé au gouvernement du Bangladesh de lui rendre compte à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) des nouveaux progrès réalisés et reporté à cette même session la décision sur de nouvelles mesures ⁶⁰.

⁵⁵ GB.350/INS/12(Rev.1)/Décision.

⁵⁶ GB.337/PV, paragr. 525.

⁵⁷ GB.343/PV, paragr. 343.

⁵⁸ GB.342/INS/INF/2(Rev.1).

⁵⁹ GB.349/INS/12(Rev.1), GB.349/PV(Rev.1), paragr. 543, et GB.350/INS/14(Rev.1).

⁶⁰ GB.350/INS/14(Rev.1)/Décision.

16. Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus

52. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a examiné le suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus ⁶¹ ⁶². À cette occasion, il a pris note avec une préoccupation constante des faits nouveaux portés à sa connaissance; prié à nouveau instamment le gouvernement du Bélarus d'accueillir de toute urgence une mission tripartite de l'OIT, afin que celle-ci puisse recueillir des informations sur l'exécution des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, y compris dans le cadre d'une visite auprès des dirigeants et des militants de syndicats indépendants qui étaient emprisonnés ou placés en détention; invité les États Membres à continuer de prendre des mesures pour assurer le suivi effectif de la résolution de la Conférence; prié le Directeur général d'élaborer un plan d'action aux fins de la mise en œuvre de la résolution ⁶³.
53. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a une nouvelle fois examiné le suivi de cette résolution ⁶⁴ et pris note avec une préoccupation croissante des faits nouveaux qui lui étaient signalés. Il a en outre à nouveau prié instamment le gouvernement du Bélarus d'accueillir de toute urgence une mission tripartite de l'OIT, afin que celle-ci puisse recueillir des informations sur l'exécution des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, y compris dans le cadre d'une visite auprès des dirigeants et des militants de syndicats indépendants qui étaient emprisonnés ou placés en détention; prié instamment le gouvernement du Bélarus de communiquer au Directeur général, avant le 15 avril 2024, toutes les informations voulues sur les mesures prises afin d'exécuter les recommandations de la commission d'enquête, pour transmission à la Commission de l'application des normes, et, avant le 15 septembre 2024, des informations sur les derniers événements survenus, pour transmission au Conseil d'administration à sa 352^e session (octobre-novembre 2024); pris note du plan d'action élaboré aux fins de la mise en œuvre de la résolution de la Conférence; invité les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à continuer de prendre des dispositions pour assurer le suivi effectif de la résolution de la Conférence concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, s'agissant en particulier des mesures consistant à veiller au respect du principe de non-refoulement (paragraphe 2 b) de la résolution) et à présenter un rapport au Directeur général pour transmission au Conseil d'administration; demandé au Directeur général d'élaborer un rapport actualisé afin de faire connaître les derniers faits nouveaux à la Commission de l'application des normes qui siégerait à la 112^e session (2024) de la Conférence; demandé au Directeur général d'élaborer un rapport actualisé en vue de la 352^e session (octobre-novembre 2024) du Conseil d'administration ⁶⁵.

⁶¹ ILC.111/Résolution I.

⁶² GB.349/INS/13(Rev.1).

⁶³ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 575.

⁶⁴ GB.350/INS/10(Rev.1).

⁶⁵ GB.350/INS/10(Rev.1)/Décision.

17. Rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

- 54.** À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a examiné le rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 ⁶⁶. Il a pris note du rapport, ainsi que de la réponse des autorités militaires, prié instamment les autorités de s'abstenir de tout acte de représailles contre toute personne ou organisation ayant fourni des informations à la commission d'enquête et invité le Directeur général à préparer, pour discussion à sa 350^e session (mars 2024), un rapport présentant notamment des options concernant de nouvelles mesures possibles, afin de garantir le respect par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête, dans l'éventualité où les autorités militaires n'accepteraient pas ces recommandations et ne s'engageraient pas à les mettre pleinement et rapidement en œuvre ⁶⁷.
- 55.** À sa 350^e session (mars 2024) ⁶⁸, tenant compte de l'urgence de la situation nationale au Myanmar et rappelant la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021) ⁶⁹ ainsi que les recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023, le Conseil d'administration a déploré l'absence de progrès concernant le rétablissement du gouvernement démocratiquement élu dans le pays. Il a exhorté les autorités militaires à cesser immédiatement tous les actes de violence, les arrestations et les détentions arbitraires et les actes de torture dont faisaient l'objet les syndicalistes, les militants des droits des travailleurs et d'autres personnes. Il a de nouveau engagé le Myanmar à respecter immédiatement ses obligations au titre de la convention n° 87 et à veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires. Il a exhorté les autorités à faire cesser, en droit et dans la pratique, tous recrutements forcés dans l'armée, contraires à la convention n° 29. Il a également engagé les autorités à prendre immédiatement des mesures pour lever toutes les restrictions empêchant le Bureau international du Travail d'exercer pleinement ses activités. Le Conseil d'administration a décidé que le Bureau prendrait des mesures, dans le cadre du système des Nations Unies, pour que les recommandations de la commission d'enquête soient largement connues et que chaque organe compétent leur donne la suite voulue dans le respect de son mandat et, au cas où les autorités militaires ne feraient pas la preuve de leur volonté de se conformer aux recommandations en les mettant pleinement en œuvre. Il a demandé au Directeur général de lui soumettre, à ses 351^e (juin 2024) et 352^e (octobre-novembre 2024) sessions, un document faisant le point de la situation et présentant de nouvelles mesures visant à assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête, y compris au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT ⁷⁰.

⁶⁶ GB.349/INS/14.

⁶⁷ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 614.

⁶⁸ GB.350/INS/11(Rev.1).

⁶⁹ ILC.109/Résolution II.

⁷⁰ GB.350/INS/11(Rev.1)/Décision.

18. Plainte alléguant le non-respect par le Nicaragua de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée par des délégués à la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

56. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023) ⁷¹, le Conseil d'administration a décidé que la plainte alléguant le non-respect par le Nicaragua des conventions nos 87 et 98, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention n° 144, déposée par des délégués à la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail, était recevable, étant donné qu'elle remplissait les conditions énoncées à l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Le Conseil d'administration a en conséquence: *a)* demandé au Directeur général de transmettre la plainte au gouvernement du Nicaragua en invitant ce dernier à lui faire parvenir ses observations au plus tard le 15 janvier 2024 et à désigner un délégué pour participer aux discussions qui seraient consacrées à cette question à sa 350^e session (mars 2024); *b)* inscrit cette question à l'ordre du jour de sa 350^e session (mars 2024) ⁷².
57. À sa 350^e session (mars 2024) ⁷³, le Conseil d'administration a: *a)* pris note des vives préoccupations exprimées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission de l'application des normes à l'occasion de leur dernier examen de la mise en œuvre par le gouvernement du Nicaragua des conventions faisant l'objet de la plainte déposée en vertu de l'article 26; *b)* prié instamment le gouvernement de remédier d'urgence aux graves défauts d'exécution constatés et d'accepter l'assistance technique du BIT à cet effet; *c)* demandé au gouvernement et aux partenaires sociaux de lui fournir, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), des informations détaillées sur toutes les questions soulevées dans la plainte; *d)* reporté à sa 352^e session la décision concernant les nouvelles mesures à envisager, à la lumière de la suite donnée aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* ci-dessus, au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26 ⁷⁴.

19. Faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail

58. À sa 348^e session (juin 2023), le Conseil d'administration a examiné l'évolution de la situation en Ukraine ⁷⁵ et la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre

⁷¹ GB.349/INS/19/1.

⁷² GB.349/PV(Rev.1), paragr. 754.

⁷³ GB.350/INS/15/(Rev.1).

⁷⁴ GB.350/INS/15(Rev.1)/Décision.

⁷⁵ GB.348/INS/5/2.

l'Ukraine du point de vue du mandat de l'OIT, adoptée à sa 344^e session (mars 2022) ⁷⁶. Il s'est dit une nouvelle fois très vivement préoccupé par l'agression que continuait de mener la Fédération de Russie contre l'Ukraine, aidée en cela par le gouvernement du Bélarus, et par les conséquences de cette agression pour les mandants tripartites en Ukraine, qu'il s'agisse des travailleurs, des employeurs ou du gouvernement démocratiquement élu, ainsi que pour le monde du travail au-delà de l'Ukraine; a exprimé à nouveau son soutien indéfectible aux mandants tripartites en Ukraine, prié le Directeur général de continuer de répondre aux besoins des mandants en Ukraine et d'élargir les efforts de mobilisation de ressources du Bureau, et accueilli favorablement les nouvelles informations concernant l'ouverture d'un bureau de pays de l'OIT pour l'Ukraine à Kyïv. Le Conseil d'administration a également demandé au Directeur général de continuer de suivre les répercussions que l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine avait sur le monde du travail, et de lui rendre compte à sa session suivante de l'évolution de la situation à la lumière de la résolution, y compris en ce qui concerne la poursuite de la coopération de l'OIT avec les organismes des Nations Unies chargés de surveiller les violations des droits de l'homme et la situation des travailleurs des secteurs maritime et nucléaire ⁷⁷. Le Conseil d'administration a de nouveau examiné cette question à ses 349^e et 350^e sessions (octobre-novembre 2023 et mars 2024) ⁷⁸. Il a pris note à cette occasion des dernières informations communiquées par le Bureau et demandé au Directeur général de poursuivre ses efforts en vue d'accroître la mobilisation de ressources en faveur des autres pays touchés en Europe orientale et en Asie centrale. Il a en outre demandé au Directeur général de continuer de suivre les répercussions que l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine avait sur le monde du travail et de lui rendre compte, à sa 351^e session (juin 2024), de l'évolution de la situation à la lumière de la résolution ⁷⁹.

⁷⁶ GB.344/Résolution.

⁷⁷ GB.348/PV, paragr. 99.

⁷⁸ GB.349/INS/15 et GB.350/INS/13.

⁷⁹ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 642, et GB.350/INS/13/Décision.

► II. Section de l'élaboration des politiques

A. Segment du dialogue social

Stratégie intégrée de l'OIT pour la promotion et la mise en œuvre du droit de négociation collective

59. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration était invité à donner des orientations sur la stratégie intégrée de l'OIT pour la promotion et la mise en œuvre du droit de négociation collective ⁸⁰. La stratégie proposée par le Bureau s'appuyait notamment sur le Plan d'action révisé sur le dialogue social et le tripartisme pour la période 2019-2023 ⁸¹ visant à donner suite aux conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail en juin 2018 ⁸² et sur le programme et budget pour la période biennale 2024-25 ⁸³. Elle a été globalement bien accueillie par les membres du Conseil d'administration. Elle était en effet ancrée dans le cadre normatif de l'Organisation et délibérément axée sur certains domaines clés, comme la mise en œuvre des normes internationales du travail pertinentes, la mise en place d'un environnement favorable à la négociation collective, le renforcement des institutions publiques aux fins de la promotion de la négociation collective, le renforcement des capacités des partenaires sociaux, la gestion de bases de données et de produits de diffusion de connaissances, notamment sur des sujets couverts par les conventions collectives, la promotion de la négociation collective au niveau multilatéral ainsi que le suivi de la négociation collective et l'établissement de rapports sur cette question. Le Conseil d'administration a approuvé la stratégie intégrée de l'OIT pour la promotion et la mise en œuvre du droit de négociation collective proposée et prié le Directeur général de tenir compte de ses orientations lorsqu'il la mettrait en œuvre et de lui soumettre un rapport de situation à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) ⁸⁴.

B. Segment de la coopération pour le développement

Activités liées à la crise menées par l'OIT dans le territoire palestinien occupé

60. En raison de la soudaine escalade du conflit dans le territoire palestinien occupé depuis le 7 octobre 2023, il a été nécessaire de publier un addendum ⁸⁵ au rapport sur le programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés ⁸⁶, afin de présenter, pour examen par le Conseil d'administration à sa 349^e session (octobre-novembre 2023), des informations détaillées sur les premières répercussions du conflit sur le marché du travail ainsi que sur les mesures immédiates prises par l'OIT pour en atténuer l'impact sur les emplois et les entreprises. Se déclarant gravement préoccupé par la situation et prenant acte du fait que le maintien de l'assistance technique du BIT était extrêmement difficile, le Conseil

⁸⁰ GB.349/POL/2.

⁸¹ GB.335/INS/3(Rev.).

⁸² ILC.107/Résolution III.

⁸³ OIT, *Programme et Budget pour 2024-25*.

⁸⁴ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 859.

⁸⁵ GB.349/POL/4(Add.1).

⁸⁶ GB.349/POL/4(Rev.1).

d'administration a souligné que la fourniture d'un appui et de secours aux travailleurs et aux employeurs touchés revêtait un caractère d'urgence de plus en plus marqué. Tout en se félicitant du programme d'intervention pour une aide immédiate présenté dans le rapport, le Conseil a prié le Directeur général de lui soumettre, pour examen à sa session suivante, un rapport qui servirait de base à l'élaboration d'un plan d'action plus détaillé afin de lutter contre les conséquences de la situation de crise et qui contiendrait des précisions sur les conséquences de cette situation sur le marché du travail et sur l'appui apporté aux mandants par le BIT, notamment au moyen du programme de promotion du travail décent (2023-2026), ainsi que des propositions visant à atténuer les effets dévastateurs de la situation. Le Conseil d'administration a également demandé au Bureau de se référer au rapport annuel du Directeur général sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés ⁸⁷, présenté pour la dernière fois à la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux observations et conclusions qui y sont formulées. Tout en appelant toutes les parties à permettre et faciliter sans délai, conformément au droit international humanitaire, un accès humanitaire complet, rapide, sûr et sans entrave, le Conseil d'administration a également prié instamment les États Membres d'appuyer le programme de l'OIT en faveur du territoire palestinien occupé, afin d'assurer la promotion du travail décent dans le cadre des efforts plus largement déployés par les Nations Unies à des fins de secours et de relèvement ⁸⁸.

61. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a pris note des informations présentées dans le rapport soumis à son examen ⁸⁹, qui décrivait l'impact de la guerre sur le marché du travail et l'instabilité de la situation et proposait des pistes à suivre pour l'avenir. Il s'est dit une nouvelle fois préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire et ses graves répercussions sur le marché du travail dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, et en particulier à Gaza. Il a rappelé la résolution 2720 du 22 décembre 2023 et la résolution 2712 du 15 novembre 2023 adoptées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU), ainsi que la décision qu'il avait lui-même adoptée en novembre 2023 ⁹⁰, dans lesquelles toutes les parties étaient appelées à faciliter un accès humanitaire complet, rapide, sûr et sans entrave à la bande de Gaza. Le Conseil d'administration a souligné la nécessité que les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT soient respectés pour faire progresser le travail décent pour tous les Palestiniens, ainsi que l'importance qu'il y avait à assurer l'accès, la sûreté et la sécurité du personnel du BIT afin de permettre la réalisation du mandat de l'OIT dans le territoire palestinien occupé. Il a également pris note des progrès réalisés dans le cadre du programme d'intervention d'urgence lancé en application de la décision qu'il avait prise concernant le programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés ⁹¹, ainsi que des faits nouveaux intervenus concernant chacune des trois phases prévues: secours, examen et relèvement. Notant avec satisfaction la participation de l'OIT au cadre plus large des Nations Unies en faveur du relèvement, et soulignant l'importance qu'il y avait à poursuivre la mise en œuvre du programme d'intervention d'urgence, le Conseil d'administration a appelé les États Membres à financer ce programme sans plus attendre et demandé au Directeur général de convoquer, en marge de la 112^e session (2024) de la Conférence internationale du Travail, une réunion visant à mobiliser des ressources. Le Conseil d'administration a également recommandé que la Conférence tienne, à sa 112^e session, une séance spéciale pour examiner le rapport du Directeur

⁸⁷ ILC.111/DG/APP.

⁸⁸ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 968.

⁸⁹ GB.350/POL/4(Rev.1).

⁹⁰ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 968.

⁹¹ GB.349/PV(Rev.1).

général sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés, en vue de fournir au Bureau et au Directeur général des orientations précises sur les mesures appropriées à prendre pour donner suite aux conclusions y figurant ⁹².

C. Segment des entreprises multinationales

Activités de promotion concernant la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, compte tenu notamment des faits nouveaux pertinents survenus en dehors de l'OIT

62. À sa 350^e session (mars 2024) ⁹³, le Conseil d'administration a rappelé que la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale ⁹⁴ (Déclaration sur les entreprises multinationales) conservait toute sa pertinence face à la multitude des défis qui se posaient à l'échelle mondiale – changement climatique, numérisation, migrations et conflits – et a pris note avec satisfaction des nouvelles initiatives prises pour la promouvoir. Il a noté que le Bureau avait intensifié son appui afin d'aider les mandants tripartites dans les efforts qu'ils déployaient pour appliquer les principes de la Déclaration sur les entreprises multinationales et utiliser ses outils opérationnels, notamment le dialogue entre pays du siège et pays d'accueil et le dialogue entre entreprises et syndicats. Il a appelé l'OIT à jouer un plus grand rôle dans les initiatives destinées à renforcer la responsabilité sociale des entreprises, et notamment à accroître leur contribution au développement économique et social. Il a également relevé avec satisfaction que la Déclaration sur les entreprises multinationales était plus largement intégrée dans les projets de coopération pour le développement et dans les programmes d'action de l'OIT, notamment celui sur les résultats en matière de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Le Conseil d'administration a également salué les efforts déployés par l'OIT pour collaborer avec d'autres organisations internationales en vue de promouvoir et d'harmoniser les politiques touchant au travail décent, au commerce et aux investissements, et tout particulièrement la contribution de l'Organisation aux initiatives relatives à la question des entreprises et des droits de l'homme.
63. Le Conseil d'administration a demandé au Bureau de donner la priorité aux activités visant à sensibiliser les mandants et à renforcer leurs capacités au niveau national, afin qu'ils utilisent mieux la Déclaration sur les entreprises multinationales, notamment ses divers outils opérationnels, comme le dialogue entre entreprises et syndicats, les points focaux nationaux désignés sur une base tripartite et le Service d'assistance du BIT aux entreprises. Le Conseil d'administration a également plébiscité le mécanisme de suivi régional de la Déclaration sur les entreprises multinationales, qui offrait aux mandants tripartites un espace de dialogue important pour échanger sur leurs expériences et discuter de nouvelles activités de promotion aux niveaux régional et national. Le nouveau format des réunions régionales de l'OIT pour la période d'essai 2025-2028 ⁹⁵ offrirait de nouvelles possibilités de promotion en utilisant l'ensemble des éléments du suivi régional (collecte d'informations, rapports régionaux, discussion tripartite pendant la réunion régionale, et rapports mondiaux établis dans le prolongement des quatre réunions régionales).

⁹² GB.350/POL/4(Rev.1)/Décision.

⁹³ GB.350/POL/5.

⁹⁴ OIT, Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale.

⁹⁵ GB.350/INS/7.

64. Le Conseil d'administration a: *a)* demandé au Directeur général de tenir compte de ses orientations visant à renforcer la promotion de la Déclaration sur les entreprises multinationales et des outils opérationnels établis dans celle-ci, compte tenu notamment des faits nouveaux pertinents survenus en dehors de l'OIT; *b)* décidé de poursuivre le suivi régional prévu à l'annexe II de la Déclaration, en l'adaptant au cycle des réunions régionales ⁹⁶.

⁹⁶ GB.350/POL/5/Décision.

► III. Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

A. Segment des questions juridiques

Propositions d'amendement du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

65. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a adopté des amendements au Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT ainsi que les modifications correspondantes de la note introductive. Ces amendements ont introduit de nouvelles modalités autorisant la suspension de l'examen quant au fond d'une réclamation pour permettre un possible règlement du différend par l'intermédiaire d'une conciliation volontaire à caractère facultatif ou d'autres mesures au niveau national ⁹⁷.

B. Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

66. Le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN) est chargé d'une mission qui fait partie des priorités de l'Organisation, celle de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a approuvé et accueilli favorablement les recommandations consensuelles formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa huitième réunion et a demandé au Bureau de prendre, à titre de priorité institutionnelle, les mesures requises pour y donner suite. Le Conseil d'administration a aussi noté que, dans l'attente du résultat des travaux de recherche demandés au Bureau, le Groupe de travail tripartite du MEN avait reporté sa décision sur la classification des instruments concernant le travail de nuit des enfants et des adolescents, qu'il prendrait lors de son prochain examen, en temps opportun ⁹⁸.
67. En ce qui concerne l'examen par le Groupe de travail tripartite du MEN des instruments relatifs à la protection de la maternité, à la sécurité sociale (prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants) et à la protection des enfants et des adolescents, le Conseil d'administration a décidé de classer la convention (n° 183) et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000, dans la catégorie des normes à jour, et la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, la recommandation (n° 41) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, et la recommandation (n° 52) sur l'âge minimum (entreprises familiales), 1937, dans celle des instruments dépassés. Le statut des autres instruments portant sur ces questions, qui avaient été

⁹⁷ GB.350/LILS/1 et GB.350/LILS/1/Décision.

⁹⁸ GB.349/LILS/1 et GB.349/PV(Rev.1), paragr. 991.

précédemment classés dans la catégorie des instruments dépassés par le Conseil d'administration, a été confirmé.

- 68.** Le Conseil d'administration a adopté une série de décisions pour donner suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN. Il a demandé au Bureau de mener des recherches dont le résultat serait soumis pour examen à une réunion tripartite en vue de permettre à l'Organisation d'évaluer s'il existe des lacunes concernant la protection parentale et la protection de la paternité et, dans l'affirmative, de déterminer quelles mesures normatives et/ou non normatives pourraient se révéler appropriées. Il a recommandé l'inscription à l'ordre du jour de la 116^e session de la Conférence internationale du Travail (2028) d'une question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 10, 33, 59 et 123 et le retrait de la convention n^o 5 et des recommandations n^{os} 41, 52 et 124; l'inscription à l'ordre du jour de la 121^e session de la Conférence (2033) d'une question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 35, 36, 37, 38, 39 et 40; et l'inscription à l'ordre du jour de la 121^e session de la Conférence (2033) d'une question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 3 et 103, et le retrait de la recommandation n^o 95, dont l'examen serait précédé en 2028 d'une évaluation pour déterminer si les États Membres ayant effectivement ratifié ces conventions dépassées ont pris les mesures nécessaires pour ratifier la convention n^o 183, à jour. Le Conseil d'administration a une fois encore invité l'Organisation et ses mandants tripartites à agir de manière concertée pour donner suite à la totalité des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN.
- 69.** Le Conseil d'administration a décidé de convoquer du 16 au 20 septembre 2024 la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, au cours de laquelle celui-ci examinerait 14 instruments ainsi que les mesures de suivi concernant quatre instruments dépassés concernant les pêcheurs, les travailleurs portuaires, les peuples autochtones et tribaux et d'autres catégories de travailleurs, instruments figurant dans le programme de travail initial dudit groupe. En outre, le Conseil a pris note de la décision du Groupe de travail tripartite du MEN d'établir, à titre provisoire, son plan de travail pour les cinq prochaines années dans le but d'achever, si possible, l'examen de tous les instruments inscrits à son programme initial d'ici à 2028 tout en préservant la qualité de ses travaux.
- 70.** Enfin, le Conseil d'administration a souligné la nécessité de veiller à ce que le programme de travail prévu par le Groupe de travail tripartite du MEN soit pris en compte lors de la planification stratégique de l'OIT et des futures allocations de ressources, afin de faire en sorte que les travaux du groupe s'appuient sur des financements suffisants.
- 71.** À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a effectué une quatrième évaluation du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du MEN. Il a réaffirmé le rôle important que le Groupe de travail tripartite du MEN jouait en contribuant à assurer l'existence d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour, et a souligné la nécessité que les États Membres et les partenaires sociaux, ainsi que le Bureau, donnent suite en temps utile aux recommandations de ce groupe, telles qu'adoptées par le Conseil d'administration. Une nouvelle évaluation aura lieu en mars 2026 ⁹⁹.

⁹⁹ GB.350/LILS/3 et GB.350/LILS/3/Décision.

► IV. Section du programme, du budget et de l'administration

A. Segment du programme, du budget et de l'administration

1. Exécution du programme de l'OIT pour 2022-23

72. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a examiné le rapport biennal sur l'exécution du programme de l'OIT pour 2022-23 ¹⁰⁰, qui était accompagné d'un [guide](#) numérique et de la version actualisée du [tableau de bord des résultats de l'OIT en matière de travail décent](#). Le rapport présentait les principales tendances observées sur le marché du travail au cours de la période biennale, rendait compte des progrès accomplis dans la promotion de la justice sociale à l'échelle mondiale, faisait la synthèse des avancées en matière de travail décent réalisées au niveau des pays et mettait en évidence les enseignements tirés de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du programme. Dans sa première partie, il décrivait les tendances observées en matière de travail décent au cours de la période biennale ainsi que les temps forts de l'action mondiale menée par l'OIT dans différents domaines (activités de plaidoyer, normes internationales du travail, production de connaissances et renforcement des capacités, travail et situations de crise, gouvernance, et gestion). Cette partie présentait également les principaux éléments du budget et des dépenses de la période 2022-23. La deuxième partie du rapport, consacrée à la performance organisationnelle durant la période biennale, décrivait les résultats obtenus et la mise en œuvre par l'OIT du budget alloué aux fins des résultats stratégiques et des résultats facilitateurs. Enfin, dans sa troisième partie, le rapport rendait compte des enseignements tirés de l'exécution du programme et des évaluations s'y rapportant. Ces enseignements avaient joué un rôle déterminant dans l'élaboration du programme pour la période biennale 2024-25 et devaient guider sa mise en œuvre. Au cours de la session, le Conseil d'administration a fourni des orientations au Bureau et l'a prié de tenir compte des observations formulées ¹⁰¹.

2. Barème des contributions au budget pour 2025

73. À sa 350^e session (mars 2024) ¹⁰², le Conseil d'administration, conformément à la pratique établie qui consiste à harmoniser les taux de contribution des États Membres de l'OIT avec leur quote-part prévue dans le barème de l'ONU, a décidé de fonder le barème des contributions de l'OIT pour 2025 sur celui de l'ONU pour 2022-24, et donc de proposer à la Conférence internationale du Travail d'adopter le projet de barème des contributions pour 2025 figurant dans l'annexe du document à l'examen, sous réserve des ajustements qui pourraient se révéler nécessaires si une modification de la composition de l'Organisation devait survenir avant que la Conférence ne soit appelée à adopter le barème recommandé ¹⁰³.

¹⁰⁰ GB.350/PFA/1(Rev.1).

¹⁰¹ GB.350/PFA/1(Rev.1)/Décision.

¹⁰² GB.350/PFA/4.

¹⁰³ GB.350/PFA/4/Décision.

B. Segment relatif aux audits et au contrôle

3. Audit et contrôle

74. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a examiné le 16^e rapport annuel ¹⁰⁴ du Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI), qui portait sur les travaux menés par celui-ci de février 2023 à janvier 2024. Le Conseil a pris note des six recommandations concrètes formulées dans le rapport du CCCI et a prié le Bureau de suivre leur mise en œuvre. En outre, il a noté que le mandat du CCCI allait être revu et que toute proposition de modification lui serait présentée à sa 350^e*bis* session (juin 2024) pour approbation ¹⁰⁵.
75. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a également examiné le rapport du Chef auditeur interne pour l'année s'étant achevée le 31 décembre 2023 ¹⁰⁶. Ce rapport rendait compte des principaux résultats des missions d'audit et d'enquête effectuées par le Bureau de l'audit interne et du contrôle au cours de l'année. Le Conseil d'administration a noté avec satisfaction qu'aucune faille majeure n'avait été relevée dans le système de contrôle interne du BIT et a prié le Bureau d'assurer la mise en œuvre appropriée des recommandations formulées ¹⁰⁷.

4. Évaluations

76. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a examiné le rapport annuel du Bureau de l'évaluation du BIT portant sur le travail accompli au cours de la période 2022-23 ¹⁰⁸, analysé au regard des indicateurs et des cibles définis dans la Stratégie de l'OIT en matière d'évaluation axée sur les résultats pour 2023-25 ¹⁰⁹. En outre, la deuxième partie du document portait essentiellement sur l'analyse de l'efficacité et des résultats de l'OIT. Elle présentait aussi les conclusions de la dernière méta-analyse de toutes les évaluations de projet indépendantes réalisées en 2022, de même qu'une compilation de données sur les résultats des activités financées par le compte supplémentaire du budget ordinaire entre 2018 et 2022, et une analyse comparative de la performance par résultat stratégique et par groupe de résultats de programme par pays à l'échelle de chaque région. Le Conseil d'administration a approuvé les recommandations figurant dans le rapport d'évaluation annuel 2022-23 ¹¹⁰.
77. Au cours de la même session, le Conseil d'administration a examiné un rapport ¹¹¹ qui présentait un résumé des résultats et des recommandations de trois évaluations indépendantes de haut niveau réalisées en 2023, à savoir: les stratégies et les mesures adoptées par l'OIT en vue de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail pendant la période 2018-2023; les stratégies et activités de l'OIT visant à promouvoir le travail décent dans l'économie rurale (l'accent étant mis sur l'emploi rural) pendant la période 2016-2023; et les activités de l'OIT dans les situations d'après-conflit et de relèvement dans la région des États arabes, en particulier en Iraq et au Yémen, pendant la période 2019-2023. Le Conseil d'administration a demandé au Directeur

¹⁰⁴ GB.350/PFA/6.

¹⁰⁵ GB.350/PFA/6/Décision.

¹⁰⁶ GB.350/PFA/7/1.

¹⁰⁷ GB.350/PFA/7/1/Décision.

¹⁰⁸ GB.349/PFA/4.

¹⁰⁹ OIT, *ILO results-based Evaluation Strategy 2023-2025*, 2023.

¹¹⁰ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 1053.

¹¹¹ GB.349/PFA/5.

général de prendre en considération les recommandations issues des trois évaluations indépendantes de haut niveau et de veiller à ce qu'elles soient dûment mises en œuvre ¹¹².

5. Questions relatives au Corps commun d'inspection

78. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023) ¹¹³, le Conseil d'administration a examiné un document de synthèse du rapport annuel du Corps commun d'inspection (CCI) pour 2022, de son programme de travail pour 2023 et de trois rapports publiés en 2022 sur des questions intéressant tous les organismes du système des Nations Unies, à savoir: la gestion des partenaires d'exécution, la fonction d'éthique et la gestion de la continuité des opérations. Le rapport renvoyait à deux documents de référence: le premier ¹¹⁴ contenait les recommandations formulées dans les trois rapports de 2022, les recommandations destinées au Conseil d'administration et au Bureau étant listées séparément afin que le Conseil d'administration y accorde toute l'attention nécessaire et que des orientations appropriées puissent être émises à leur sujet; et le second ¹¹⁵ faisait le point sur la suite donnée aux recommandations du CCI présentées au Conseil d'administration au cours des trois années précédentes. Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le rapport et a donné des orientations au Bureau ¹¹⁶.

C. Segment du personnel

6. Amendements au Statut du personnel

79. À ses 349^e et 350^e sessions (octobre-novembre 2023 et mars 2024), le Conseil d'administration a examiné deux documents du Bureau présentant des amendements au Statut du personnel. Le premier document ¹¹⁷ contenait des amendements au chapitre XII du Statut du personnel relatif au régime disciplinaire, prévoyant notamment la création d'un comité de discipline ainsi que l'étoffement de la liste des mesures disciplinaires applicables et d'autres mesures connexes. Le second document ¹¹⁸ présentait une série d'amendements négociés à l'article 4.2 et à l'annexe I du Statut du personnel, relatifs à l'élaboration d'une nouvelle politique de mobilité de l'OIT mettant davantage l'accent sur la mobilité géographique et offrant des possibilités accrues sous la forme d'affectations à des fins de perfectionnement, d'échanges temporaires de personnel entre différents lieux d'affectation et de mobilité entre organisations, ainsi que les modifications idoines aux procédures de recrutement et de sélection. Tous ces amendements devaient se traduire par une amélioration significative des possibilités de mobilité et une harmonisation bien plus grande des conditions d'emploi au sein du Bureau, tout en garantissant une bonne gestion financière et l'efficacité opérationnelle. Le Conseil d'administration a approuvé les amendements proposés dans les deux documents ¹¹⁹.

¹¹² GB.349/PV(Rev.1), paragr. 1077.

¹¹³ GB.349/PFA/6.

¹¹⁴ GB.349/PFA/6/REF/1.

¹¹⁵ GB.349/PFA/6/REF/2.

¹¹⁶ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 1089.

¹¹⁷ GB.349/PFA/8.

¹¹⁸ GB.350/PFA/9.

¹¹⁹ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 1097, et GB.350/PFA/9/Décision.

7. Rapport de situation sur la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines 2022-2025: Diversité, responsabilisation et respect

80. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a examiné un rapport de situation sur la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines 2022-2025 ¹²⁰ au regard des principales réalisations attendues et des résultats prévus pour les étapes intermédiaires obtenus en 2022-2023, à mi-parcours de la période couverte par la stratégie en question. Il a également passé en revue les principales réalisations attendues au cours des deux années restantes – 2024 et 2025. Le Conseil d'administration a prié le Bureau de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines 2022-2025 en tenant compte de ses orientations ¹²¹.

8. Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies

81. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a examiné des informations actualisées sur le processus d'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies que le Secrétaire général de l'ONU a engagé à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies ¹²². Le Conseil d'administration a décidé de ne prendre, à ce stade, aucune mesure de suivi, compte tenu du peu de soutien qu'avaient recueilli les différentes propositions visant à résoudre le problème des divergences dans la mise en œuvre des recommandations et décisions de la Commission de la fonction publique internationale, à l'exception de la proposition tendant à promouvoir les échanges informels entre les juges des tribunaux qui statuent sur des questions se rapportant au régime commun des Nations Unies. Le Conseil d'administration a prié le Directeur général de communiquer sa décision au secrétariat de l'ONU et de le tenir informé de toute décision que l'Assemblée générale des Nations Unies pourra prendre sur cette question à sa 78^e session ou ultérieurement ¹²³.
82. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a été informé, par une lettre de la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité adressée au Directeur général du BIT, de la décision que la Cinquième Commission avait adoptée à la 78^e session de l'Assemblée générale de ne pas donner suite au troisième rapport du Secrétaire général, mettant ainsi un terme à l'examen des questions de compétence ¹²⁴.

¹²⁰ GB.350/PFA/10.

¹²¹ GB.350/PFA/10/Décision.

¹²² GB.349/PFA/10.

¹²³ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 1106.

¹²⁴ GB.350/PFA/INF/11.

► V. Section de haut niveau

Défis et possibilités associés à la numérisation

83. À sa 350^e session (mars 2024), la Section de haut niveau du Conseil d'administration s'est réunie le matin du lundi 11 mars 2024 en tant que Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation, aux fins de l'examen des défis et possibilités que la numérisation, notamment l'intelligence artificielle (IA) et la gestion algorithmique, présente pour le monde du travail. Le Bureau avait élaboré un document de travail, intitulé «Défis et possibilités associés à la numérisation», pour éclairer les discussions de la Section de haut niveau ¹²⁵. Ce document ne comportait pas de projet de décision et les éléments qu'il présentait n'étaient pas nécessairement l'expression d'un consensus, malgré une convergence de vues sur de nombreux points.
84. Dans ses remarques liminaires, le Président du Conseil d'administration a souligné que l'utilisation des technologies numériques dans l'économie et la société modifiait déjà profondément le travail et a reconnu dans le même temps que la numérisation et l'intelligence artificielle étaient de nature à améliorer considérablement l'efficacité et la productivité. Il a également relevé que ces changements posaient des questions essentielles s'agissant des emplois, des besoins en compétences, des conditions de travail, de la protection des travailleurs et des inégalités, notamment entre les pays et entre les régions, et a appelé les participants à maintenir le principe de justice sociale au premier plan des discussions.
85. Le groupe de travail s'est réuni en comité plénier, format qui a permis d'inviter les experts ci-après à participer aux discussions: M. Amandeep Singh Gill, Envoyé du Secrétaire général de l'ONU pour les technologies; M^{me} Ifeoma Ajunwa, professeure de droit à la faculté de droit de l'Université Emory; M. Jeremias Adams-Prassl, professeur de droit à l'Université d'Oxford; M^{me} Natasha Crampton, directrice de l'IA pour Microsoft; M. Duncan Crabtree-Ireland, directeur exécutif et négociateur en chef de la Screen Actors Guild – American Federation of Television and Radio Artists (SAG-AFTRA); et M^{me} Lane Dilg, responsable des partenariats stratégiques au sein de l'équipe Affaires mondiales d'OpenAI. Les six experts ont répondu à deux séries de questions posées par les participants.
86. Des intervenants tout comme des mandants ont évoqué les divers moyens de mettre les nouvelles technologies au service du travail décent et de la réalisation des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 8. Toutefois, nombre de participants ont aussi estimé qu'il fallait mettre en place des garanties et des «garde-fous appropriés pour encadrer l'IA». Pour cela, il fallait, d'une part, mettre en place des mécanismes de gouvernance et des règles adaptés aux niveaux international et national et au niveau de l'entreprise, et, d'autre part, appliquer les normes et les instruments réglementaires existants. De nombreux orateurs ont souligné que de telles garanties n'entraveraient pas l'innovation, mais garantiraient que les technologies adoptées soient centrées sur l'humain.
87. Des mandants des trois groupes ont souligné l'importance du tripartisme et du dialogue social pour faire face aux défis posés par l'IA. Les organisations d'employeurs et de travailleurs avaient un rôle essentiel à jouer s'agissant de représenter ceux qui sont le plus directement touchés par la technologie – des micro, petites et moyennes entreprises aux travailleurs des plateformes. La négociation collective constituait un mode de réglementation souple et un moyen de répondre rapidement et de manière adaptée aux besoins spécifiques d'un secteur, d'une profession ou

¹²⁵ GB.350/HL/1(Rev.1).

d'une entreprise. Elle pouvait être particulièrement efficace pour établir des concepts et des garde-fous mutuellement acceptables pour encadrer la mise en œuvre et l'utilisation de l'IA pendant que l'élaboration de politiques publiques en la matière se poursuivait.

88. De nombreux intervenants ont indiqué qu'il importait de faire participer les travailleurs aux processus de développement technologique. Plusieurs ont estimé qu'il fallait intégrer les valeurs fondamentales que sont l'équité, la responsabilité et la transparence à ces processus et ont souligné la nécessité d'instaurer une culture d'entreprise favorisant l'innovation responsable. Il fallait pour cela déterminer les cas où le recours à l'IA est approprié, c'est-à-dire susceptible de faciliter une amélioration de la productivité tout en réduisant la pénibilité des tâches quotidiennes.
89. Plusieurs orateurs et mandants ont souligné que les normes et règlements existants restaient pertinents pour faire face aux risques posés par l'IA, notamment ceux liés au respect de la vie privée, à la protection des données et aux droits fondamentaux, tels que la liberté syndicale, le droit de ne pas faire l'objet de discrimination et le droit à la sécurité et à la santé au travail. Parallèlement, il était nécessaire de recenser les lacunes réglementaires, tant au niveau international que national, en particulier concernant la gestion algorithmique. Plusieurs exemples inquiétants de biais algorithmique ont été donnés, comme le fait que certains algorithmes repéraient les périodes d'inactivité professionnelle, ce qui se traduisait par une discrimination à l'égard des femmes.
90. Les intervenants ont également estimé qu'il était fondamental de s'attaquer à la fracture numérique pour que tous les pays puissent tirer parti de l'IA. Au moment de la discussion, 2,6 milliards de personnes dans le monde n'étaient pas connectées.
91. Dans ses remarques finales, le Directeur général du BIT a évoqué les efforts mis en œuvre pour faire de l'OIT la principale plateforme internationale de recherche, d'analyse stratégique et de dialogue sur l'IA et la numérisation dans le monde du travail. Le Bureau poursuivait ses travaux de mise en place d'un observatoire de l'IA et du travail dans l'économie numérique, et devait constituer une équipe spéciale pluridisciplinaire pour soutenir cette initiative.
92. Le Président du Conseil d'administration a présenté à la Section institutionnelle un rapport oral des discussions de la Section de haut niveau, publié sous la cote GB.350/INS/19.

* * *

93. On trouvera dans les procès-verbaux des 348^e, 349^e et 350^e sessions du Conseil d'administration des informations détaillées sur l'examen des questions résumées ci-dessus et de toutes les autres questions.